



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° D8306 du 18 octobre 2017
relatif à la mise à jour du classement des activités exercées
par la SA CARROSSERIE AUBINEAU autorisée à exploiter
des installations pour la fabrication de véhicules isothermes et
frigorifiques, sur la commune de LA PETITE BOISSIERE

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n° 905 du 7 novembre 1980 réglementant les activités exercées par la SA Carrosserie AUBINEAU, 72 Grande Rue à LA PETITE BOISSIERE ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 septembre 1978 à la SA Carrosserie AUBINEAU, relatif à l'exercice d'une activité de réparation sur ledit site ;

VU le récépissé de déclaration n° 6055 délivré le 14 octobre 2004 à la SA Carrosserie AUBINEAU, relatif à la mise à jour des activités exercées sur le site susvisé ;

VU le récépissé de déclaration n° 6716 délivré le 27 août 2008 à la SA Carrosserie AUBINEAU, relatif à l'exercice d'une activité de transformation de polymères sur le site susvisé ;

VU le courrier préfectoral n° A4265 du 14 octobre 2004 prenant acte du classement actualisé des installations précitées ;

VU le courrier de la SA Carrosserie AUBINEAU du 12 avril 2013 informant de l'arrêt de l'activité relative à la galvanisation, l'étamage de métaux ou le revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique (rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées), sur le site précité ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 octobre 2016 demandant le bénéfice de l'antériorité au titre de diverses rubriques de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier de l'exploitant du 20 décembre 2016 relatif à un projet d'extension de l'atelier de montage sur le site susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 mars 2017 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la SA CARROSSERIE AUBINEAU, sur le territoire de la commune de LA PETITE BOISSIERE nécessite d'être mis à jour suite à l'arrêt de l'activité relevant de la rubrique n° 2567 et aux évolutions réglementaires de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'extension de l'atelier de montage n'a pas vocation à modifier la nature de l'activité du site ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation

CONSIDERANT que ces demandes ont fait l'objet d'une information auprès des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) réuni le 17 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Situation administrative

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la CARROSSERIE AUBINEAU SA dont le siège social est situé 72 Grande Rue à LA PETITE BOISSIERE, pour les installations qu'elle exploite à cette même adresse, de part et d'autre de la route départementale. Le tableau de classement actualisé des activités exercées dans les installations est désormais le suivant :

Rubrique	Activité	Capacité	Classement
2560.B .2	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	245 kW	DC
2575	Emploi de matières abrasives. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	55 kW	D
2661.2.b	Transformation de polymères (résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc). La quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 2 t/j mais inférieure à 20 t/j	4,2 t/j	D
2910.A.2	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques. Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	5 MW	DC
2930.1.b	Atelier d'entretien et de réparation de véhicules et engins à moteur. La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² et inférieure à 5 000 m ²	2530 m ²	DC

2940.2.b	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc... sur support quelconque. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure 10 kg/j, mais inférieure à 100 kg/j	30 kg/j	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t	64,5 t	DC
4421.2	Peroxydes organiques type C ou type D. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t	900 kg/an	D
4718.2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	25,7 t	DC

Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral modifié n° 905 du 7 novembre 1980 relatives à l'activité relevant de la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogées. Les autres prescriptions sont inchangées.

Les activités maintenues sur le site devront respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales qui leur sont applicables et notamment celles applicables aux établissements existants.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée.

Article 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté préfectoral est déposée en mairie de LA PETITE BOISSIERE, pour y être consulté ;

2°) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché dans la mairie précitée, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;

3°) le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;

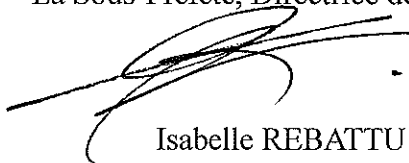
4°) le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de la décision ;

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de LA PETITE BOISSIERE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la SA CARROSSERIE AUBINEAU.

A Niort, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Isabelle REBATTU